

TABLEAU DES PRESTATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2021

Contrat(s) collectif(s) prévoyance

des entreprises relevant de la convention collective nationale des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (IDCC 2098)

	PERSONNEL NON AFFILIÉ À L'AGIRC	PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC
	TA / TB ⁽¹⁾	TA / TB / TC ⁽¹⁾
CAPITAL DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE		
Capital décès ⁽²⁾		
En cas de décès de l'assuré par suite de maladie, quelle que soit sa situation de famille	150 %	400 % TA 200 % au-delà de la TA
En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré par suite d'accident	300 %	600 % TA 300 % au-delà de la TA
Majoration par enfant à charge	25 %	
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100 % du capital décès	
Double effet (Décès simultané ou postérieur du conjoint non assuré)	100 % du capital décès toutes causes (hors majoration pour accident) à répartir entre les enfants à charge	
Allocation obsèques ⁽³⁾		
En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin, ou de l'un de ses enfants à charge	2 PMSS ⁽⁷⁾	
Rente temporaire d'éducation ⁽⁴⁾ en cas de décès de l'assuré		
▪ Enfant à charge âgé de moins de 16 ans	15 %	
▪ Enfant à charge âgé de 16 ans à moins de 18 ans (ou jusqu'au 26 ^e anniversaire dans les conditions prévues au Lexique)	20 %	
▪ Viager pour les enfants à charge reconnus invalides avant leur 26 ^e anniversaire	20 %	
Rente de conjoint ⁽⁵⁾ en cas de décès de l'assuré		
Montant de la prestation	15 % pendant 5 ans	
Rente handicap		
Versement d'une rente viagère à chaque enfant à charge handicapé, en cas de décès de l'assuré	500 € par mois	
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (VIE PRIVÉE OU VIE PROFESSIONNELLE)		
Franchise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les personnes ayant l'ancienneté requise pour bénéficier des droits à maintien de salaire à la charge de l'employeur : en relai du maintien de salaire par l'employeur ▪ Pour les personnes n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de droits à maintien de salaire à la charge de l'employeur : 60 jours continus 	

Versement d'indemnités journalières complémentaires, sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et de la fraction de salaire maintenu par l'employeur ⁽⁶⁾	75 %	80 %
INVALIDITÉ / INCAPACITÉ PERMANENTE		
Versement d'une rente (en complément des prestations brutes de la Sécurité sociale) équivalente à :		
▪ Assurés reconnus en invalidité de 1 ^{er} catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	15 %	
▪ Assurés reconnus en invalidité de 2 ^e catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux supérieur à 66 % et inférieur à 100 %	20 %	
▪ Assurés reconnus en invalidité de 3 ^e catégorie par la Sécurité sociale ou en incapacité permanente professionnelle pour un taux égal à 100 %	30 %	

- (1) Le salaire de référence défini à l'article 3.7.1 « Base de calcul des prestations » est limité aux tranches A, B et, le cas échéant, C de salaire :
- **Tranche A** (ou « TA ») : Fraction de salaire au plus égale au salaire limité au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
 - **Tranche B** (ou « TB ») : Fraction de salaire supérieure à 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et limitée à 4 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale
 - **Tranche C** (ou « TC ») : Fraction de salaire comprise entre 4 et 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale
- Il est précisé que les orientations prises dans le cadre de l'unification des régimes AGIRC-ARRCO n'ont pas d'impact sur la définition des tranches de salaire ci-avant.
- (2) **Le capital décès ne pourra être inférieur à 4 PMSS ou à 3 PMSS pour les salariés à temps partiel.**
- (3) **Dans tous les cas, le montant de l'allocation obsèques est limité aux frais réellement engagés par le bénéficiaire.**
- (4) **Le montant de la rente temporaire d'éducation ne pourra être inférieur à 1 500 € par an et par bénéficiaire.**
- (5) **Le montant de la rente de conjoint ne pourra être inférieur à 1 500 € par an pendant 5 ans.**
- (6) Pour les personnes n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier de droits à maintien de salaire à la charge de l'employeur, le versement des indemnités journalières complémentaires s'entend sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et sous déduction du salaire théorique.
- (7) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

TABLEAU DES COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2021

Personnel non affilié AGIRC	1,47% TA/TB
Personnel affilié AGIRC	1,92% TA/TB/TC